

# Accord politique pour la gestion consensuelle de la transition en R.D.C.

## Article 1er

Durant la transition, M. Joseph Kabila est Président de la République, Chef de l'Etat. M. Jean-Pierre Bemba est Premier ministre. Le Premier ministre est chef du gouvernement et président du Conseil des ministres.

Le Président de l'Assemblée nationale sera issu du Rassemblement Congolais pour la Démocratie. Le Président du Sénat proviendra de l'opposition politique non armée.

Les institutions citoyennes, à savoir la commission Electorale indépendante, la Haute Autorité des Médias, la Commission Vérité et Réconciliation, l'Observatoire National des Droits de l'homme, la Commission de l'Ethique et de la Lutte contre la corruption, seront présidées par la société civile/Forces vives.

Sauf cas de trahison, concussion ou corruption, le président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, le Premier ministre, le Président du Sénat restent en fonction durant toute la période de la transition.

## Article 2

Les institutions de la transition en RDC sont :

- le Président de la République;
- l'Assemblée nationale;
- le Sénat;
- le Gouvernement;
- les Cours et tribunaux

## Article 3

Le Président de la République est le garant de l'unité nationale et de l'intégrité du territoire de la République. Il représente la nation. Il promulgue les lois. Il est le commandant suprême des forces armées. Il statue par voie d'ordonnance dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues par la constitution. Il accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires.

Les ambassadeurs et envoyés extraordinaires étrangers sont accrédités auprès de lui. Il nomme et révoque, avec le contreseing du Premier ministre, les hauts fonctionnaires de la République, les officiers de l'armée, les officiers supérieurs et généraux de la police, les mandataires des entreprises publiques et les responsables des services de l'Etat.

## Article 4.

Les propositions de nomination et de révocation faites par le Premier ministre au Président de la République prendront effet dans un délai de sept (7) jours en l'absence de prise de position par le Président de la République.

Le délai ainsi convenu sera repris dans la Constitution de transition.

## Article 5.

Les parties conviennent que le commandement suprême des Forces armées se fera par le biais du Conseil supérieur de la Défense. Le Président de la République préside le Conseil supérieur de la Défense.

Une loi organisera la composition et le fonctionnement du conseil supérieur de la Défense. Elle déterminera son rôle et sa compétence sur les matières suivantes :

- la formation de l'armée nationale,
- le commandement et l'engagement des forces armées,
- la nomination aux principaux emplois militaires,
- l'ordre de mise en oeuvre des troupes;
- la proclamation de l'état de siège;
- la proclamation de l'état d'urgence,
- la déclaration de guerre,
- le traitement de toute matière relevant de la Défense nationale.

## **Article 6**

Le Premier ministre est le chef du gouvernement de la transition. Il préside le Conseil des ministres. A l'initiative du gouvernement, le Président de la République peut présider le conseil des ministres.

En cas de situation exceptionnelle, après concertation et à l'invitation du Président de la République, le Premier ministre convoque le Conseil des ministres qui se réunit sous la Présidence du président de la République.

Le Premier ministre exerce le pouvoir réglementaire par voie de décret délibéré en Conseil des ministres. Les actes qu'il prend dans ce cadre sont contresignés, le cas échéant, par le ministre chargé de leur exécution.

## **Article 7**

En vue de la formation du gouvernement de transition, les composantes et entités aux négociations politiques intercongolais, à savoir le gouvernement de la République démocratique du Congo, le Mouvement de Libération du Congo, le Rassemblement Congolais pour la Démocratie, l'Opposition Politique, les Forces vives, le Rassemblement Congolais pour la Démocratie-National, les Māï -Māï , adressent au Premier ministre la liste de leurs candidats.

Le Premier ministre a le pouvoir de récuser un candidat en concertation avec la composante ou l'entité concernée. Dans ce cas, cette dernière propose un autre candidat. Dans les ministères relevant des domaines de collaboration, le Président de la République peut récuser les candidats proposés aux fonctions en rapport avec lesdits ministères.

## **Article 8**

Le gouvernement conduit la politique de la nation, telle que définie par les Négociations politiques intercongolais. Il dispose de l'administration publique, de la police nationale et les services de sécurité civile.

Il est pleinement responsable de la gestion de l'Etat et répond de celle-ci devant l'Assemblée nationale. L'Assemblée nationale exerce son contrôle sur le gouvernement, les services et organismes publics de l'Etat par la question écrite, la question orale avec ou sans débat non suivie de vote, la question d'actualité, la commission d'enquête et l'interpellation. Compte tenu du caractère consensuel des institutions de la transition, l'Assemblée nationale ne peut voter une motion de défiance contre le Premier ministre et son gouvernement.

Les ministres sont personnellement responsables et sont, en cas de faute lourde, remplacés par la composante ou l'entité dont ils sont issus.

## **Article 9**

Outre le Premier ministre le gouvernement comprend des vice-présidents, des ministères et des vice-ministres. Les ministres de collaboration entre le Président de la République et le gouvernement sont le ministre des affaires étrangères, le ministre de la Défense et celui de l'intérieur.

## **Article 10**

Le Premier ministre tient le Président de la République pleinement informé des affaires de l'Etat. En application de ce principe, le Premier ministre informe le Président de la République des points inscrits à l'ordre du jour du Conseil des Ministres et des décisions y arrêtées.

## **Article 11**

L'assemblée nationale est constituée de la manière à assurer la représentation de l'ensemble du territoire national. Elle est composée des 425 membres désignés par les composantes et entités aux Négociations politiques intercongolaises.

Les membres de l'Assemblée nationale portent le titre de « député ». Leur mandat est national.

Le bureau de l'Assemblée nationale comprend :

1. Un président;
2. deux vice-présidents;
3. un secrétaire rapporteur;
4. Un secrétaire rapporteur adjoint.

Aucune composante ou entité aux négociations politique intercongolaises ne peut avoir plus d'un membre au Bureau de l'Assemblée nationale. L'Assemblée nationale élabore les lois et contrôle l'action du gouvernement.

## **Article 12**

Le Sénat est constitué de manière à assurer la représentation des provinces et de la ville de Kinshasa. Il comprend 65 membres. Aucune des composantes ou entités ne désignera plus d'un membre par province.

Les membres, du Sénat portent le titre de Sénateur de la République. Ils doivent avoir 40 ans révolus lors de leur désignation.

Le Bureau du Sénat comprend:

- un président;
- deux vice-présidents;
- un secrétaire-rapporteur;
- un secrétaire-rapporteur adjoint.

Aucune composante ou entité ne peut avoir plus d'un membre du Bureau du Sénat.

Le Sénat a pour mission :

- d'arbitrer les conflits entre les institutions.
- d'élaborer l'avant-projet de constitution devant régir le pays après la transition.
- de conduire une réflexion prospective sur le devenir du pays et proposer les voies et moyens pour la mise en place, après la transition, d'un Etat, démocratique, moderne et capable d'affronter les défis du futur.

### **Article 13**

Les parties conviennent qu'à l'issue des Négociations politiques intercongolaises, il y aura un mécanisme pour la formation d'une Armée nationale, restructurée et intégrée incluant les Forces armées du Gouvernement de la RDC, les Forces armées du RCD et les Forces armées du MLC, conformément au point 20 de l'article 3 des principes de l'Accord de Lusaka. Ce mécanisme pour la formation de la nouvelle armée congolaise comprendra des Officiers des Forces armées du Gouvernement de la République démocratique du Congo, des Officiers des Forces armées du MLC.

Dans un souci de paix, d'unité et de réconciliation nationales, le mécanisme précité devra inclure les forces armées du RCD/ML, celles du RCD/N et les Mayi-Mayi selon des modalités à définir par les institutions politiques de la Transition issues du Dialogue national.

Le mécanisme sera placé sous l'autorité des institutions politiques de la Transition issues du Dialogue national.

### **Article 14**

Il sera pourvu à la désignation du Premier Président de la Cour suprême de justice et du Procureur général de la République à la mise en place des institutions de la transition. Le Président de la République et le Premier ministre conviendront des modalités de ces désignations.

### **Article 15**

Les mesures de sécurité appropriées seront mises en application dans la ville de Kinshasa avant l'installation de nouvelles institutions et de leurs animateurs.

### **Article 16**

Le Président de la République, le Premier ministre et le Président du Parlement et le Président du Sénat prennent l'engagement de s'assurer la sécurisation mutuelle et d'établir un climat de confiance réciproque dans l'intérêt supérieur du peuple congolais.

A cet effet, le ministre de la Défense, le Chef d'Etat- Major Général, le Chef d'Etat major de la Force terrestre et les autres membres de l'Etat-major intégrer à créer seront issus des composantes et des entités belligérantes.

### **Article 17**

Il sera mis en place un groupe de travail représentant toutes les composantes et entité pour élaborer un projet de constitution de la transition.

### **Article 18**

Le Présent Accord met en oeuvre la réunification de territoires sous contrôle de toutes les composantes et entités belligérantes à savoir le Gouvernement de la RDC, le MLC, le RCD, Le RCD/MI, le RCD/N, les Mayi-Mayi.

### **Article 19**

Les parties conviennent de tout mettre en oeuvre pour que installation des nouvelles institutions de la RDC se fasse dans les meilleurs délais.

## **Article 20**

Les parties invitent la communauté internationale, particulièrement l'Onu, l'Union Africaine, l'Union Européenne, la RSA, la Zambie, les Etats-Unis d'Amérique à soutenir le présent Accord.

## **Article 21**

Le présent Accord engage les parties à compter de la date de sa signature.

Fait à Sun City, le 19 avril 2002

## **Les signataires**

### **Pour le gouvernement de la République Démocratique du Congo**

Augustin Katumba Mwanke

### **Pour le Mouvement de Libération du Congo**

Olivier Kamitatu Etsu

### **Pour le Rassemblement Congolais pour la Démocratie-Mouvement de Libération**

Ernest Wamba dia Wamba

Mbusa Nyamwisi

Kambale Bahekwa

John Tibasima Atenyi

### **Pour le Rassemblement Congolais pour la Démocratie-National**

Roger Lumbala

Dieudonné Kahasa

### **Pour les Mayi Mayi**

Anselme Enerunga, porte parole du gén. Padiri

Yaka Swedy Kosco, pour le Comdt Dunia

Mbilizi Piko, pour le gén. Padiri

Elias Mulungula Hobigera, représ. du gén. Alunda

Kakule Sikuli Lafontaine, chef Mayi Mayi grand Nord

Raphaël Luhulu Lunghe, Comdt Grégoire Kayobo

### **Pour les Formations et organisations de l'Opposition politique**

CODEP	Raymond Tshibanda
UDRC	Mokonda Bonza
UNADEF	Soki Fuani Eyenga
FCI	Badingaka Nicolas
FRUONAR	Mulangala Médard
FSDD	Marie Jeanne Nzola
PNCD	Dr. Ngandu Lejabuliza
MPR fait privé	Omari Lea Sisi
UNAFEC	Kisimba Ngoy
PDSC	André Bo-Boliko
ROM	Patrice Aimé Sesanga
FSD/DC	Eugène Diomi Ndongala
EGO et ROC	Arthur Z'Ahidi Ngoma
MSDD	Christophe Lutundula
FCN/CAD	Gérard Kamanda
PIONNIERS	Justin-Marie Bomboko
FPC	Aziz Kumbi
DCF/N	Venant Tshipasa
Opp. Pol.ext./ Afrique	Prof. N.Y. Muyima

## Pour les Forces Vives

Société Civile/Equateur	Yves Mobando
Société Civile	Jean Batoma
Société Civile/Katanga	Déo Flwanakibulu Ngoy
Société Civile/Bandundu	Sylvain Delma Mbo
Forces Vives/Sud Kivu	Mwami Kabare
Forces Vives/FEC	Athanase Matenda
Société Civile/Kinshasa	Bahati Lukwebo
Société Civile/Maniema	Bernard Tabezi Pene Magu
Société Civile/Sud Kivu	Gervais Chirhalwirwa
Société Civile/Katanga-Kalemie	Jean Manda Kansabala
Société Civile/Katanga	Jacqueline Rumbu
Chef de délégation Soc.Civ. Katanga	Mgr Ngoyi
Bâtonnier	Moka Ngolo
L'Intersyndicale du Congo	Steve Mbikayi
Société Civile/Equateur	Gertrude Ekumbe Ekolo
Société Civile/Ituri	Henriette Dhesi Dile
Société Civile/Province orientale	Béatrice Lomeya
Société Civile/Katanga	Vicky Katumwa
Société Civile/Intersyndicale	Chérubin Okende Senga
Société Civile/Province de Kinshasa	Marie Madeleine Kalala
Société Civile/Délégation de Bunia	Abbé Sakpa Kiguma
Société Civile/Bas-Congo	Marceline Kibungi
Société Civile de l'Ituri	Bhavira Michel
Société Civile du Nord Kivu	Abbé Muholongu Malu Malu
Société Civile de Bandundu (Kikwit)	Viviane Kibuluku
Société Civile/Nord Kivu (Beni)	Dyna Masika Yalala
Société Civile/Equateur	Toussaint Balay
Société Civile Bas Uele	(illisible)
Société Civile/Ituri	Dr. Amuli Alimasi
Société Civile/Maniema	Azama Asani
Société Civile/Bandundu	Sébastien Mawetemoke Mbokoso
Société Civile/Prov. Orientale (Buta)	Raymond Tebulani Enkose
Société Civile/Bandundu	Dr. Anicet Kipasa Mungala
Société Civile/Kinshasa	Mbelu Brosha
Société Civile	Modeste Mutinga
Société Civile/Equateur (Gemena)	Selinga K.W.
Société Civile/Kinshasa	Georges Kombo Tonga Booke
Société Civile/Nord Kivu	Denis Masumbuko Ngwasi
Société Civile/Prov. Or. (Kisangani)	(illisible)
Société Civile/Kasaï Oriental	Gertrude Biaya Ndaya
Société Civile/Sud Kivu	Aurélié Bitondo
Société Civile/Kinshasa	Pierre Anatole Matusila (porte-parole)
Société Civile/Bas-Congo	Mgr. Philippe Dinzolele
Société Civile	R.P. Jean-Luc Kuye (président)
Société Civile/Maniema	Ramazani Kabengwe